

Ordonnance sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités

du 21 octobre 1987 (Etat le 1^{er} janvier 1997)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 16, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 mars 1972¹ encourageant la gymnastique et les sports,

arrête:

Section 1: But

Art. 1

La présente ordonnance a pour but de coordonner la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités. A cet effet, elle fixe les exigences minimales posées pendant les études et aux examens pour l'obtention des diplômes I et II de maître d'éducation physique.

Section 2: Admission aux études

Art. 2 Admission

Les universités peuvent aussi admettre comme étudiants aux cours de maître d'éducation physique les détenteurs d'un brevet cantonal d'instituteur.

Art. 3 Examen d'admission

Toute personne désireuse de suivre un cours de formation de maître d'éducation physique doit passer un examen d'admission portant sur des branches pratiques. L'examen est organisé par les universités.

Section 3: Etudes

Art. 4 But des études

Les études ont pour but de former des maîtres d'éducation physique capables d'enseigner l'éducation physique aux niveaux scolaires suivants:

RO 1987 1464

¹ RS 415.0

- a. Aux classes de la 1^{re} à la 9^e année scolaire, ainsi qu'aux classes des écoles professionnelles (diplôme I).
- b. Aux degrés scolaires supérieurs (diplôme II).

Art. 5 Durée des études

¹ Les études pour l'obtention du diplôme I durent au minimum quatre semestres, avec une moyenne de vingt heures hebdomadaires de cours.

² Les études pour l'obtention du diplôme II durent au minimum huit semestres, dont quatre avec une moyenne de vingt heures hebdomadaires de cours et quatre avec une moyenne de quinze heures hebdomadaires.

Art. 6 Structure des cours

¹ Les cours comprennent:

- a. Une partie didactique;
- b. Une partie pratique et méthodologique;
- c. Une partie scientifique.

² Ils sont complétés par un stage à l'Office fédéral du sport (OFSP)², division Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM)³.

Art. 7 Contenu des études

¹ La partie didactique doit donner aux étudiants les capacités voulues pour enseigner aux degrés scolaires auxquels leurs diplômes donnent accès. Elle doit en outre leur permettre d'acquérir les bases pédagogiques indispensables pour l'enseignement à ces degrés.

² La partie pratique et méthodologique doit permettre aux étudiants d'assimiler la matière qu'ils auront à enseigner aux degrés scolaires auxquels leurs diplômes donnent accès (art. 4). Elle doit en outre leur permettre de cultiver et de perfectionner leurs propres aptitudes sportives.

³ La partie scientifique doit apporter aux étudiants des connaissances générales (pour le diplôme I) ou des connaissances approfondies (pour le diplôme II) dans les domaines suivants:

- a. Biologie et médecine sportive;
- b. Sciences du mouvement et de l'entraînement;
- c. Sciences sociales et comportementales.

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 8 Stage complémentaire à l'OFSPPO (division EFSM)

¹ Les cycles d'études universitaires (diplôme I et diplôme II) sont tous deux complétés par un stage à l'OFSPPO (division EFSM). Chaque stage complémentaire dure au minimum deux semaines.

² Le stage complémentaire I permet de donner aux étudiants une introduction à l'institution Jeunesse + Sport ainsi qu'à des disciplines sportives spéciales. Le stage complémentaire II permet aux étudiants d'approfondir et de compléter les connaissances qu'ils ont acquises; il ne peut être suivi qu'après accomplissement du stage I.

³ En collaboration avec les universités, l'OFSPPO (division EFSM) fixe le contenu, la date et la durée des stages complémentaires.

Art. 9 Intégration des études dans les structures universitaires

Les universités ou les cantons universitaires intègrent si possible la formation des maîtres d'éducation physique aux études universitaires menant à l'enseignement, à un diplôme, à une licence ou à un doctorat.

Art. 10 Cours de perfectionnement et études postgrades

Les universités peuvent organiser des cours de perfectionnement dans certaines branches et proposer des études postgrades. L'OFSPPO (division EFSM) peut les aider dans ce domaine.⁴

Section 4: Examens**Art. 11** Examen de diplôme, examen de branche, examen propédeutique

¹ L'examen de diplôme comprend une partie didactique, une partie pratique et méthodologique, une partie scientifique ainsi qu'un travail écrit pour le diplôme I et un travail de diplôme pour le diplôme II.

² Les différentes parties de l'examen se composent d'examens de branche qui peuvent être passés en cours d'études. Les examens de branche peuvent se subdiviser en plusieurs examens partiels.

³ Les universités peuvent organiser des examens propédeutiques.

⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3021).

Art. 12 Examineurs et experts

¹ Ce sont les enseignants de la branche examinée qui fonctionnent comme examinateurs. Dans des cas particuliers, la direction des examens peut désigner des examinateurs extraordinaires.

² Pour chaque examen de branche, la direction des examens fait en principe appel à un expert agréé par la Commission fédérale de sport. (CFS).⁵ Cet expert veille à l'application des prescriptions d'examen, conseille l'examineur pour l'attribution des notes et adresse un rapport à la commission. L'expert est rémunéré par la Confédération.

³ Si un examen de branche est subdivisé en examens partiels, la moitié au moins des notes attribuées pour la branche doivent avoir été données en présence d'un expert.

Art. 13 Annonce de l'examen

¹ La direction des examens publie la date des examens de branche six semaines au moins avant leur début.

² Pour l'examen de diplôme, elle établit un plan d'examen, qui doit être communiqué aux candidats et qui, dix jours au moins avant le début des épreuves, doit être transmis à la CFS⁶.

Art. 14 Règlement d'examen

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports⁷ (département) fixe les exigences minimales pour l'organisation et l'évaluation des examens d'admission et de diplôme.

² Les universités édictent des règlements d'examen, qui doivent, au préalable, être approuvés par la CFS.

Art. 15 Diplôme, certificat d'examen

¹ Le candidat qui a réussi ses examens reçoit un diplôme et un certificat d'examen.

² Le diplôme est signé par le chef du département.⁸

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3021).

⁶ Nouvelle dénomination selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3021). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁷ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 22 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO 1996 2243).

Section 5: Commission fédérale de sport

Art. 16 ...⁹

¹ Dans le domaine de la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités, la CFS assume les tâches suivantes:¹⁰

- a. Elle coordonne la formation ainsi que les examens d'admission et de diplôme dans les universités;
- b. Elle s'assure que les règlements d'études et d'examens des universités répondent aux exigences minimales fixées par la Confédération;
- c. Elle surveille les examens de diplôme;
- d. Elle nomme les experts d'examens, sur proposition des universités.

² Pour accomplir ces tâches, la CFS collabore avec la Conférence universitaire suisse dans un comité ad hoc.¹¹ Elle est autorisée à assister aux cours et aux examens des universités.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département militaire fédéral du 21 décembre 1972¹² sur la formation par les universités des maîtres d'éducation physique est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 nov. 1996 (RO **1996** 3021).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3021).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3021).

¹² [RO **1981** 1766, **1983** 1055 art. 15 al. 2 let. b]

